

## Extrait du règlement intérieur de l'Association « LA MARMOTTE »

### ADHESION - COTISATION

#### Article 1 - Adhésion de membres nouveaux :

Les personnes désirant adhérer devront :

- Remplir le bulletin d'adhésion – un par personne
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques pleine nature, daté de moins de 3 mois
- Libeller les chèques à l'ordre de : LA MARMOTTE
- En cas de difficulté particulière, contacter le Président.
- Les personnes mineures à la date d'adhésion devront en outre fournir une autorisation parentale signée du ou des parents ayant autorité parentale ou de tuteurs légaux.

Chaque membre recevra une licence FFRP avec l'assurance.

#### Article 2-Tarif d'adhésion, cotisation:

- le montant de la cotisation pour la saison sept. 2026 - août 2027 est de 18,00 € par personne.

### PRATIQUE DE L'ACTIVITE

#### Article 3 - Activités principales de l'association :

Les activités se déroulent tout au long de l'année. Elles consistent à des sorties de ½ journées, journées, w.e. et séjours ou randonnées de plusieurs jours.

#### Article 4 – Programme des activités :

Le calendrier des activités est établi sur propositions des adhérents au cours des réunions mensuelles de l'association. (tous les premiers mardis du mois).

Les randonnées prévues sont susceptibles d'être modifiées par l'animateur, soit au départ, soit durant la progression, en fonction des événements.

La rando elle-même peut être annulée dans les cas extrêmes.

Le responsable de la sortie constitue une fiche technique de la rando pour apporter les informations nécessaires aux participants :

- le lieu et la date,
- les attraits de la rando proposée et le circuit pédestre,
- l'heure de rendez-vous et l'heure de départ,
- les difficultés : durée de marche, dénivelée positive, particularités,
- le trajet routier suggéré et le lieu du parking,
- Le nom de l'animateur et son n° de téléphone.

Les inscriptions sont obligatoires au plus tard la veille au soir.

#### Article 5 - Période d'essais :

Pour des raisons de responsabilité, la période d'essai est de 1 à 2 sorties maximum.

#### Article 6 – Equipements:

Chaque randonneur prévoit son équipement comprenant notamment :

- les chaussures de marche obligatoires,
- les bâtons de marche obligatoires,
- les vêtements (vent, pluie, froid),
- le sac à dos avec un pique-nique et de l'eau en quantité suffisante,
- sa propre pharmacie (l'animateur bénévole n'a pas la charge d'avoir une pharmacie commune à disposition des participants à la randonnée).

#### Article 7 – Discipline :

Au cours de la rando il faut rester groupé. Ne restez jamais seul ou alors prévenez en cas d'arrêt impératif et laissez votre sac sur le bord du sentier.

Respectez l'itinéraire que suit l'animateur, c'est lui qui conduit la progression du groupe.

L'animateur est délégataire de l'obligation de sécurité que la personne morale associative assume à l'égard de ses membres. Ne vous éloignez pas du groupe (souvent à l'avant), si l'animateur vous perd de vue vous n'êtes plus sous sa responsabilité et par conséquent celle de la personne morale.

L'animateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser d'emmener des personnes inexpérimentées ou mal équipées (chaussures tennis, ..) ou hors de forme.

#### Article 8 – Participation aux séjours :

La participation aux week-ends et aux séjours est réservée aux adhérents à jour de leur cotisation.

L'inscription sera faite au cours des réunions mensuelles selon le calendrier établi.

L'adhérent verse à l'Association un montant de 30 à 50% à l'inscription et le solde un mois avant le séjour.

Les sommes engagées ne sont pas remboursées sauf si l'hébergeur fait un geste exceptionnel.

Si un participant se désiste dans le mois avant départ, le règlement de l'hébergeur s'applique.

#### Article 9 – Frais de transport :

Le transport des participants jusqu'au point de départ de la rando n'est pas assuré par l'association. Néanmoins il faut organiser le regroupement des randonneurs par voiture.

Les frais de route et de péage sont partagés par les occupants de chaque véhicule.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 16 - Modifications du règlement intérieur :

Conformément aux statuts de l'association, le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale en date du 12 janvier 2024 et modifié par l'Assemblée Générale en date du 23 janvier 2026 pour sa mise en application.

Un extrait du présent règlement sera remis à chaque adhérent.